

d'une demande en naturalisation tant que le requérant n'aura pas obtenu les certificats voulus et n'aura pas annoncé publiquement son intention de devenir naturalisé. Je ne crois pas que mon honorable ami trouve à redire à cela.

M. CLARK: Le ministre ne répond pas à ma question. En droit, le juge de paix peut-il exiger un honoraire pour un certificat de cette nature?

L'hon. M. RINFRET: Cela est prévu par les lois des différentes provinces, mais pour ce qui est de la présente loi nous désirons insérer dans nos statuts une disposition décrétant que nous ne pouvons accueillir une demande que si elle nous est soumise dans ces conditions. A ce moment même, je pourrais peut-être faire connaître la raison pour laquelle nous étions d'abord d'avis de laisser au ministère le soin d'établir les règlements. Dans certaines circonstances, ils sera assez difficile de se conformer même à ces règlements, mais j'ai acquis la conviction que nous ne devrions pas nous arrêter à ces cas particuliers où des difficultés peuvent se présenter à certains individus; il est préférable d'incorporer nos règlements dans la loi. J'en ai la certitude, même s'il survient des difficultés d'ordre secondaire; toutefois, ces règlements, faisant partie de la loi, il faudra s'y conformer. Parfois un requérant se présente au ministère; il se peut que nous le connaissions très bien et qu'il soit acceptable sous tous les rapports. Par négligence, cependant, il ne s'est pas fait naturaliser, mais il désire voyager ou faire quelque chose qui exige qu'il soit sujet britannique. Il nous prie alors de lui délivrer des lettres de naturalisation sur-le-champ, et d'aucuns trouvent on ne peut plus ennuyeux de ne pouvoir les obtenir de cette façon. D'après l'ancienne loi, le requérant devait se présenter devant un tribunal et un délai minimum de trois mois était fixé avant la délivrance du certificat; sous le régime de modification projetée, il lui faudra attendre au moins deux mois. Je dis donc que, dans certains cas, il eût été préférable d'avoir un certain pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des lettres de naturalité, et c'est pourquoi je n'ai pas voulu d'abord insérer nos règlements dans la loi. Je me suis cependant convaincu que, dans la plupart des cas, pour le bien du pays en général et pour assurer que la naturalisation s'accorde d'une façon juste, il est préférable de ne pas tenir compte de ces cas particuliers et de ne pas donner de pouvoir discrétionnaire au secrétaire d'Etat. Ceci s'applique à moi-même comme à mes successeurs; je suis bien sûr de moi, mais je ne veux pas faire de prédiction. Je reconnais néanmoins avec mon honorable

ami qu'il peut s'élever quelque difficulté du fait que le ministre n'a aucune discrétion à exercer quant aux règlements.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Je ne désire pas interrompre le ministre, mais je présume qu'il a à peu près fini de dire ce qu'il avait à dire, et, avant qu'il reprenne son siège, je désire lui demander de nous dire s'il se propose de charger quelque fonctionnaire autorisé d'aller voir chaque requérant; s'il décide de faire cela, je lui demanderais de nous indiquer comment il va s'y prendre.

L'hon. M. RINFRET: Ce n'est pas ce que je me propose de faire, et c'est à cela que j'allais en venir. La différence entre la méthode proposée et celle de référer les demandes de naturalisation aux tribunaux, c'est que présentement, le requérant doit se présenter devant le tribunal, tandis qu'à l'avenir il ne sera pas appelé à comparaître devant le ministère. Je dois dire ici tout d'abord que, même dans la loi existant jusqu'ici, une certaine disposition disait que certains requérants ne pouvaient pas comparaître devant la cour. Mon honorable ami voudra bien lire l'article 25 de la loi, tel qu'il existe actuellement, sans modification. Voici ce que dit cet article:

Le requérant doit produire devant la cour, concernant ses qualités et les conditions requises pour être naturalisé sous le régime de la présente loi la preuve que la cour peut exiger, et il doit aussi comparaître personnellement devant la cour pour être interrogé, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour qu'il a un motif valable de ne pas ainsi comparaître.

Avec la nouvelle méthode, le requérant ne comparaitra pas devant le ministère du secrétaire d'Etat, mais ce ministère aura le droit de faire comparaître tout requérant s'il le désire. Mais telle n'est pas notre intention; nous entendons suivre la coutume britannique et exiger que la demande soit accompagnée d'un certificat, comme je l'ai dit, faire annoncer la demande le mieux possible dans les journaux et par des affiches, puis faire faire une enquête sur chaque cas par la gendarmerie quant à la réputation et à la connaissance de l'une des langues officielles, et par le ministère de l'Immigration quant à la résidence de cinq ans requise par la loi. J'ai parlé des fonctionnaires de l'Immigration simplement pour faire voir que le travail de la gendarmerie à cheval peut être complété ailleurs. L'usage actuel est de faire enquêter sur chaque cas par la gendarmerie à cheval. Je puis dire ici que telle est la coutume suivie en Grande-Bretagne.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre n'a pas saisi ma question. Je ne lui demandais pas s'il se proposait de faire comparaître le requérant devant son département, mais je demandais s'il se proposait, dans chaque cas,